

**Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football,
modifiée par les lois des 10 mars 2003, 27 décembre 2004 et 25 avril 2007**

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE I^{er}. – Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme :

1° match de football : la variante du football qui est jouée par deux équipes de onze joueurs sur du gazon ou un revêtement synthétique, à l'exclusion des matches destinés à une catégorie féminine ou à une catégorie d'âge déterminée;

2° match national de football : le match de football défini au 1° auquel participe au moins un club évoluant dans une des deux divisions nationales supérieures;

3° match international de football : le match de football défini au 1° auquel participe au moins une équipe d'une nationalité autre que belge et qui participe à un championnat étranger ou est représentative d'une nation étrangère;

4° organisateur : la personne physique ou morale qui organise ou fait organiser, en tout ou en partie, un match national de football ou un match international de football, à son initiative ou à l'initiative d'un tiers;

[5° steward : une personne physique engagée par l'organisateur en vertu de l'article 7 pour accueillir et assister les spectateurs lors d'un match national de football, d'un match international de football ou lors de tout événement footballistique tel que défini au 10° afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre ou de l'évènement footballistique pour la sécurité des spectateurs];

Modifié par l'article 11 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

6° terrain de jeu : l'aire délimitée sur laquelle évoluent les participants pendant un match de football;

7° stade : tout lieu où se déroule un match de football, pour autant que le terrain de jeu soit jouté d'au moins une tribune; ce lieu doit être délimité par une clôture extérieure qui en définit le périmètre;

8° tribune : espace joutant le terrain de jeu, destiné à recevoir des spectateurs assis ou debout, comportant des gradins ou un ou plusieurs éléments immobiliers ;

[9° périmètre : espace joutant la clôture extérieure du stade dont les limites géographiques sont fixées par le Roi, après consultation du bourgmestre, des services de police et de l'organisateur concernés ; cet espace ne peut excéder un rayon de 5000 mètres à partir de la clôture extérieure du stade.]

Inséré par l'article 2 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003)

[10° événement footballistique : tout match ou entraînement auquel participent des joueurs de football, que ce soit sur du gazon, du revêtement synthétique ou en salle;

11° capacité de sécurité du stade : capacité comme convenue entre les parties concernées dans la convention visée à l'article 5 ou imposée pour des raisons de sécurité.]

Inséré par l'article 11 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

TITRE II. - Obligations des organisateurs et de la fédération sportive coordinatrice

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Art. 3. Sans préjudice des mesures fixées par ou en vertu de la loi que l'organisateur d'un match de football doit prévoir et sans préjudice des mesures prises par les autorités compétentes, l'organisateur de tout match de football a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs.

Afin de déterminer la portée de cette obligation, il est entre autres tenu compte des conventions conclues entre d'une part l'organisateur, et d'autre part les services de secours et les autorités ou services administratifs et policiers.

Art. 4. L'organisateur de tout match de football n'utilise que les stades ou parties de stades qui satisfont aux normes de sécurité fixées par le Roi.

CHAPITRE II. - Obligations particulières des organisateurs

Art. 5. [Les organisateurs de matches nationaux de football relevant du championnat national sont tenus de conclure au plus tard le premier août de chaque année une convention relative à leurs obligations avec les services de secours et les autorités ou services administratifs et policiers, ou au moins huit jours avant le début du championnat si celui-ci commence avant le 1^{er} août.

Un exemplaire original de cette convention doit être envoyé au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}.

Les organisateurs de matches nationaux et internationaux qui ne sont pas tenus de conclure de convention en vertu de l'alinéa 1^{er} ont l'obligation de conclure la convention susvisée dans le délai fixé par le bourgmestre, étant entendu que la convention doit être conclue au moins huit jours avant le match auquel elle s'applique ou avant le premier match de la série de matches à laquelle elle s'applique.

Un exemplaire original de la convention doit être envoyé au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, dans les délais fixés à l'alinéa 3.]

Modifié par l'article 3 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et l'article 12 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007).

Art. 6. Pour la coordination et la direction de la politique de sécurité, les organisateurs d'un match national de football ou d'un match international de football désignent un responsable de la sécurité dûment mandaté.

Art. 7. Les organisateurs d'un match national de football ou d'un match international de football engagent des stewards [de l'un et de l'autre sexe.]

Modifié par l'article 4 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003)

Art. 8. Le Roi détermine le nombre minimum de stewards et leur structure hiérarchique, les compétences et les tâches des responsables de la sécurité, ainsi que les conditions minimales de recrutement, de formation et de capacité auxquelles les uns et les autres doivent satisfaire.

[**Art. 8bis.** En cas de non-respect de l'article 6, des éléments et conditions déterminés par le Roi en exécution de l'article 8 ou d'une ou plusieurs dispositions de la convention visée à l'article 5, le bourgmestre du lieu où se trouve le stade peut procéder à la réduction de la capacité de sécurité du stade telle que définie à l'article 2, 11°.]

Inséré par l'article 13 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 9. Les organisateurs qui organisent plusieurs matches nationaux de football sur le même terrain de jeu instituent un conseil consultatif local pour la sécurité des matches de football.

Le Roi détermine les tâches, la composition et les autres règles de fonctionnement de ce conseil consultatif local.

Art. 10. Les organisateurs d'un match national de football ou d'un match international de football prendront au moins les dispositions suivantes :

1° établir un règlement d'ordre intérieur, qui est communiqué clairement et en permanence aux spectateurs;

2° introduire, dans le règlement d'ordre intérieur, une réglementation d'exclusion civile et une réglementation relative à la remise des objets;

3° contrôler le respect du règlement d'ordre intérieur;

4° prendre des mesures de sécurité active et passive visant à garantir la sécurité du public et des services de police et de secours par la gestion des flux de spectateurs, la séparation des spectateurs rivaux, et la mise en oeuvre concrète du règlement d'ordre intérieur;

5° assurer la gestion des billets, ce qui comprend en tout cas : la confection des titres d'accès, leur distribution, le contrôle de l'accès et le contrôle de la validité et de la détention régulière des titres d'accès. Le Roi peut à cette fin régler, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de la gestion des billets;

6° installer des caméras de surveillance dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

[7° établir un plan interne d'urgence, qui organise notamment l'évacuation. Ce plan est testé annuellement avec tous les partenaires concernés durant les deux premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition ou dans les deux premières années durant lesquelles un organisateur tombe dans le champ d'application de celle-ci. Par la suite, le plan est testé tous les trois ans avec l'ensemble des partenaires concernés. Le Roi détermine les dispositions minimales du plan interne d'urgence et les modalités du test;

8° apporter un soutien au respect des interdictions de stade.]

Le Roi peut arrêter des dispositions concrètes additionnelles en vue de garantir la sécurité des spectateurs et le déroulement paisible du match, lesquelles doivent être confirmées par la loi dans les douze mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant ces dispositions.

Inséré par l'article 14 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[**Art. 10bis.** Par dérogation à l'article 10, 4°, les organisateurs d'un match national de football ou d'un match international de football peuvent prévoir dans la convention visée à l'article 5 que pour un ou plusieurs matches, la séparation des spectateurs rivaux n'est pas d'application. Dans ce cas, la convention doit stipuler les mesures de sécurité alternatives.]

Inséré par l'article 15 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

CHAPITRE III. - Obligations particulières incombant à la fédération sportive coordinatrice

Art. 11. En plus des mesures nécessaires qu'elle doit prendre lorsqu'elle s'érige elle-même en organisatrice d'un match national de football ou d'un match international de football, la fédération sportive coordinatrice est tenue, en ce qui concerne les mesures déterminées au Titre II, Chapitre II, de prendre les mesures suivantes :

1° en tout cas assurer une coordination permanente des obligations particulières des organisateurs, conformément au Titre II, Chapitre II;

2° pour autant que cela s'avère nécessaire, mettre à la disposition des organisateurs des moyens pour leur permettre de se conformer à leurs obligations particulières;

3° si les mesures mentionnées aux 1° ou 2° ne sont pas suffisantes, participer elle-même directement et activement à leur exécution de sorte que les obligations particulières soient exécutées, et cela de manière coordonnée.

CHAPITRE IV. - Tâches et compétences des stewards

Art. 12. Dans l'exercice de leurs tâches et de leurs compétences, les stewards interviennent dans le stade. Pour l'application de cet article, on entend par stade le lieu qui n'est accessible que sur présentation d'un titre d'accès.

[Pour les tâches visées aux articles 15, alinéa 5, 16 et 17, alinéa 1^{er}, et pour autant que cela soit précisé dans la convention visée à l'article 5, les stewards peuvent intervenir dans le périmètre défini à l'article 2, 9°, et sur l'ensemble du territoire lors des déplacements collectifs organisés de supporters.]

Inséré par l'article 5 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et modifié par l'article 16 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Pour les tâches visées aux articles 14 à 17, les stewards peuvent également intervenir lors de tout événement footballistique tel que défini à l'article 2, 10°. Dans ce cas, ces stewards doivent satisfaire aux conditions minimales de recrutement et de formation, telles que prévues par et en vertu de l'article 8.]

Inséré par l'article 16 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Section 1^{ère}. - Compétences

Art. 13. Les stewards peuvent inviter les spectateurs du même sexe qu'eux à se soumettre volontairement à un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages, afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le stade peut perturber le déroulement du match, être dangereux pour la sécurité des spectateurs ou susceptible de troubler l'ordre public.

Les stewards peuvent demander la remise de ces objets.

[L'accès au stade est refusé par les stewards à quiconque s'oppose à ce contrôle ou cette remise, à quiconque a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ou à toute personne qui ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur, visé à l'article 10, 1^o. L'accès au stade est également refusé par les stewards à toute personne dont ils savent qu'elle fait l'objet d'une interdiction de stade.]

Modifié par l'article 17 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Les stewards et le responsable de la sécurité peuvent donner des directives aux spectateurs afin d'assurer leur sécurité ou de veiller à l'application du règlement d'ordre intérieur.]

Inséré par l'article 17 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Section 2. - Tâches

Art. 14. Au besoin, les stewards accompagnent les arbitres, juges de ligne et joueurs des vestiaires au terrain de jeu.

Art. 15. Les stewards participent au contrôle du respect du règlement d'ordre intérieur.

Ils se livrent à l'inspection des installations, avant et après le match; tout manquement aux mesures de sécurité prévues est immédiatement signalé au responsable de la sécurité afin qu'il y soit remédié sur-le-champ.

[L'organisateur veille à ce que les stewards assurent que les voies d'accès et d'évacuation garantissent un accès fluide aux issues et aux parkings, et que les voies d'accès et les voies d'évacuation dans les tribunes, vers ou de celles-ci, ainsi que les accès au stade, soient dégagés en permanence, sauf motif légitime de s'y trouver.]

Modifié par l'article 18 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[L'organisateur veille à ce qu'un steward est placé en permanence à chaque porte d'évacuation ou porte qui peut servir de sortie d'évacuation, et ceci durant la période au cours de laquelle le stade est accessible aux spectateurs et pour les parties du stade accessibles à ceux-ci. L'organisateur assure que ce steward peut ouvrir, en cas de besoin, immédiatement et sans clé cette porte dans le sens de l'évacuation.]

Inséré par l'article 18 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Les stewards assurent l'accueil des spectateurs et leur accompagnement vers leurs places; ils veillent à ce que le public ne pénètre pas dans les zones qui ne sont pas accessibles au public.

Art. 16. Les stewards fournissent au public toutes les informations utiles relatives à l'organisation, aux infrastructures et aux services de secours.

Ils communiquent aux services de police et de secours toute information concernant les spectateurs susceptibles de troubler l'ordre.

Art. 17. Les stewards prennent toutes les mesures utiles en attendant l'intervention des services de secours et de sécurité.

Ils interviennent à titre préventif dans toute situation susceptible de menacer l'ordre public.

CHAPITRE V. - Sanctions

Art. 18. Conformément à la procédure prévue au Titre IV de la présente loi, une amende administrative [de cinq cents euros à deux cent cinquante mille euros] peut être infligée à l'organisateur d'un match de football national ou d'un match de football international qui ne respecte pas les obligations prescrites [par ou en vertu des articles 5 ou 10], pour autant que ceux-ci lui soient applicables.

Modifié par l'article 19 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Conformément à la procédure prévue au Titre IV, une amende administrative de cinq cents euros à deux cent cinquante mille euros peut être infligée à l'organisateur d'un match de football qui ne respecte pas les obligations prescrites par ou en vertu des articles 3 ou 4, pour autant que ceux-ci lui soient applicables.]

Inséré par l'article 19 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Conformément à la procédure prévue au Titre IV de la présente loi, une amende administrative [de cinq cents euros à cent vingt cinq mille euros] peut être infligée à l'organisateur d'un match de football national ou d'un match de football international ou à la fédération sportive coordinatrice qui ne respecte pas les autres obligations prescrites par ou en vertu du Titre II.]

Modifié par l'article 19 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 3, la sanction minimale est de :

- 1° cinq mille euros en cas de contravention à l'article 5, alinéa 1^{er};
- 2° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 5, alinéa 2;
- 3° cinq mille euros en cas de contravention à l'article 6;
- 4° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 10, 6°;
- 5° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 10, 7°;
- 6° deux mille cinq cents euros en cas de contravention à l'article 15, alinéa 4.]

Inséré par l'article 19 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

TITRE III. - Faits qui peuvent troubler le déroulement du match national de football ou du match international de football

Art. 19. [Le présent titre est applicable à des faits commis pendant toute la période durant laquelle le stade où se déroule un match national de football, un match international de football ou un match de football auquel participe au moins une équipe de troisième division nationale, est accessible aux spectateurs.]

Les articles 20bis, 21, alinéa 2, 2°, et 23bis, alinéa 1^{er}, sont applicables à des faits commis dans le périmètre pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.

L'article 21, alinéa 2, 1° et 2°, est également applicable aux matches de football auxquels participe au moins une équipe de promotion.

Les articles 21bis et 21ter sont également applicables à des faits commis dans le périmètre pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.

L'article 23bis, alinéa 2, est applicable à des faits, commis en groupe, sur tout le territoire du Royaume pendant la période qui commence vingt-quatre heures avant le début du match de football et se termine vingt-quatre heures après la fin du match de football.]

Modifié par l'article 20 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 20. [Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque jette ou projette sans motif légitime un ou plusieurs objets dans le stade.]

Modifié par l'article 21 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 20bis. Pourra encourir une ou plusieurs sanctions [prévues aux articles 24, 24ter et 24quater] quiconque, se trouvant dans le périmètre en raison et à l'occasion d'un match de football, jette ou projette sans motif légitime un ou plusieurs objets vers un bien meuble, un bien immeuble ou une ou plusieurs personnes se trouvant dans ou à l'extérieur du périmètre.

Inséré par l'article 7 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et modifié par l'article 22 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 21. [Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24 à 24quater, quiconque pénètre ou tente de pénétrer irrégulièrement dans le stade ou le périmètre. Sont considérés comme pénétration irrégulière :

1° pénétrer dans le stade en contravention à une interdiction de stade administrative ou judiciaire ou à une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité;

2° pénétrer dans le périmètre en contravention à une interdiction de périmètre administrative ou judiciaire, sauf motif légitime faisant apparaître la licéité de se trouver dans le périmètre, et ce à l'exception de tout endroit du périmètre où l'intéressé ne se serait pas trouvé si un match de football n'avait pas été organisé;

3° pénétrer dans le stade bien que l'accès en a été refusé en application de l'article 13, alinéa

3. Dans ce cas, une personne pourra seulement encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater.]

Modifié par l'article 23 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Art. 21bis. Sauf disposition légale, ordre de l'autorité ou autre permission expresse et préalable ou motif légitime faisant apparaître la licéité, pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque ne respecte pas dans le stade ou le périmètre les directives ou injonctions données par le responsable de sécurité, par un steward dans l'exercice de ses tâches prescrites par la loi ou par un membre des services de police ou des services de secours.]

Inséré par l'article 24 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Art. 21ter. Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque apporte, dans le stade ou dans le périmètre, sciemment son aide matérielle à une pénétration irrégulière telle que prévue à l'article 21, alinéa 2, 1°.]

Inséré par l'article 25 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 22. Sauf disposition légale, ordre de l'autorité ou autre permission expresse et préalable ou motif légitime faisant apparaître la licéité, pourra encourir une ou plusieurs sanctions [prévues aux articles 24, 24ter et 24quater] quiconque pénètre [ou tente de pénétrer] [soit] dans certaines zones du stade sans être en possession d'un titre d'accès valable pour cette zone [soit] dans un lieu inaccessible au public.

Sont considérés comme lieux inaccessibles au public :

1° le terrain de jeu et les zones adjacentes qui sont séparées du public;

2° les murs, clôtures [et tous les moyens] destinés à séparer les spectateurs;

3° les zones définies par le Roi comme étant inaccessibles au public.

Modifié par l'article 9 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et l'article 26 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 23. [Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque, seul ou en groupe, incite dans le stade à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes.]

Modifié par l'article 27 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Art. 23bis. Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque se trouvant, seul ou en groupe, dans le périmètre en raison et à l'occasion d'un match de football, incite à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes.]

Inséré par l'article 10 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et modifié par l'article 28 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Pourra encourir une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 24, 24ter et 24quater, quiconque se trouvant sur le territoire du Royaume, incite, en groupe, à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes, en raison et à l'occasion de l'organisation d'un match de football.]

Inséré par l'article 28 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 23ter. Pourra encourir une ou plusieurs sanctions [prévues aux articles 24, 24ter et 24quater], quiconque introduit, tente d'introduire ou est en possession dans le stade d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit.

Inséré par l'article 11 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et modifié par l'article 29 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 24. [§1^{er}. Conformément à la procédure prévue au Titre IV, une amende administrative de deux cent cinquante euros à cinq mille euros et une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans ou une de ces deux sanctions peuvent être infligées en cas de contravention aux articles 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 23bis et 23ter.

Une interdiction de stade administrative peut être accompagnée d'une interdiction administrative de pénétrer dans le périmètre pour une durée identique à celle de l'interdiction de stade.

Sauf motif légitime faisant apparaître la licéité de se trouver dans le périmètre et ce, à l'exception de tout endroit du périmètre où l'intéressé ne se serait pas trouvé si un match de football n'avait pas été organisé, l'interdiction administrative de pénétrer dans le périmètre est d'application pendant la période qui commence cinq heures avant le début du match de football et se termine cinq heures après la fin du match de football.

§2. Par dérogation au §1^{er}, alinéa 1^{er}, la sanction minimale sera :

1° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative d'un an en cas de contravention à l'article 21, alinéa 2, 1°;

2° une amende administrative de mille euros et une interdiction de stade administrative de deux ans en cas de contravention à l'article 22, alinéa 2, 1°;

3° une amende administrative de cinq cents euros et une interdiction de stade administrative d'un an en cas de contravention à l'article 23 à l'égard d'un ou plusieurs stewards, du responsable de sécurité ou d'un ou plusieurs membres des services de secours;

4° une amende administrative de cinq cents euros et une interdiction de stade administrative de neuf mois en cas de contravention à l'article 23 à l'égard d'un ou plusieurs spectateurs rivaux alors que, conformément à l'article 10bis, aucune séparation de spectateurs rivaux n'a été mise en place par l'organisateur;

5° une amende administrative de cinq cents euros et une interdiction de stade administrative d'un an pour celui qui allume un feu de Bengale tel que visé comme objet pyrotechnique à l'article 23ter.

§3. Dans l'hypothèse où une interdiction de stade administrative et une amende administrative sont infligées conformément à la procédure prévue au Titre IV à un contrevenant qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence principale et que cette amende administrative n'est pas payée dans le délai prévu, l'interdiction de stade administrative sera prolongée de plein droit jusqu'à ce que l'amende soit payée, et ce pour une période de maximum cinq ans à partir du moment où l'interdiction initiale est échue.

Cette prolongation s'éteindra de plein droit dès réception du paiement de l'amende administrative.]

Modifié par l'article 30 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Art. 24bis. §1^{er}. Quiconque a enfreint une interdiction de stade administrative ou une interdiction de périmètre administrative, conformément à l'article 21, alinéa 2, 1° ou 2°, peut

être obligé administrativement de se présenter à un poste de police pour une durée maximale de trois mois.

Le cas échéant, l'intéressé doit se présenter à l'occasion de chaque match national ou international de football en Belgique, tel que visé à l'article 2, du (des) club(s) désigné(s) par le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, au plus tôt 45 minutes après le début de la rencontre et au plus tard avant la fin de la rencontre et ce, à un poste de police désigné par le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui se trouve à proximité de son domicile.

L'intéressé a la possibilité, dans les trente jours à compter de la date de notification de la lettre recommandée, visée à l'article 30, de demander au fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de pouvoir se présenter à un poste de police qui se trouve à proximité de sa résidence.

Le Roi détermine les critères dont le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, doit tenir compte en désignant le(s) club(s) pour le(s)quel(s) l'intéressé est tenu de se présenter ainsi que le poste de police auquel l'intéressé est tenu de se présenter.

L'intéressé signe chaque fois, sur présentation de sa carte d'identité, un formulaire qui est mis à sa disposition au poste de police concerné.

Le Roi détermine le contenu de ce formulaire, ainsi que les modalités d'exécution de ces conditions.

§2. A chaque fois que l'intéressé ne se présente pas en contravention au §1^{er}, et sauf disposition légale, ordre de l'autorité ou autre permission expresse et préalable ou motif légitime faisant apparaître la licéité, la durée imposée de l'obligation administrative de se présenter, est prolongée d'un mois, soit à partir de la fin de l'obligation administrative de se présenter en cours, soit à compter de la notification visée au §3, alinéa 2, si ladite notification a lieu à l'issue de l'obligation administrative de se présenter en cours, et une somme d'argent forfaitaire de cinq cents euros lui est infligée.

§3. Le non-respect de l'obligation administrative de se présenter est constaté dans un procès-verbal par un fonctionnaire de police. L'original de ce procès-verbal est envoyé à un fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans les deux mois qui suivent la constatation du non-respect de l'obligation administrative de se présenter, un fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, communique au contrevenant par lettre recommandée à la poste, l'application du §2. Cette lettre mentionne la prolongation d'un mois de l'obligation administrative de se présenter et contient une invitation à payer la somme de cinq cents euros dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification.

Au troisième manquement à l'obligation administrative de se présenter, le dossier du contrevenant est transmis par un fonctionnaire désigné par le Roi, visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de la résidence du contrevenant.

Le procureur du Roi peut poursuivre le contrevenant sur la base de l'article 41bis, alinéa 1^{er}.

§4. Cet article n'est pas d'application pour le contrevenant qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence principale.]

Inséré par l'article 31 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Art. 24ter. §1^{er}. Dans le cas où une interdiction de stade administrative de deux ans ou plus est infligée au terme de la procédure prévue au Titre IV, le contrevenant peut se voir

infliger une interdiction administrative de quitter le territoire pour un pays dans lequel se déroule un match de football auquel participe une équipe de première, deuxième ou troisième division nationale belge, auquel participe l'équipe nationale belge ou dans lequel un Championnat du monde ou Championnat européen de football a lieu, pour une durée identique à celle de l'interdiction de stade administrative.

L'interdiction administrative de quitter le territoire est d'application sauf disposition légale, ordre de l'autorité ou autre permission expresse et préalable ou motif légitime faisant apparaître la licéité de se rendre dans le pays concerné.

Le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, détermine le(s) club(s) ou le championnat au(x)quel(s) s'applique l'interdiction administrative de quitter le territoire.

Le Roi détermine les critères dont le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, doit tenir compte lorsqu'il détermine le(s) club(s) ou le championnat pour le(s)quel(s) une interdiction administrative de quitter le territoire est infligée.

Cette interdiction administrative de quitter le territoire national prend effet au plus tôt 48 heures avant le début du match ou du tournoi et ne va pas au-delà de la fin du match ou du tournoi.

§2. En vue de contrôler le respect de cette interdiction, l'intéressé peut être obligé administrativement de se présenter à un poste de police.

Le cas échéant, l'intéressé est tenu de se présenter pendant chaque match concerné à un poste de police désigné par le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui se trouve à proximité de son domicile.

Lorsqu'il s'agit d'un Championnat du monde ou d'un Championnat européen de football, l'intéressé est tenu de se présenter pendant chaque match de chaque pays qui est déterminé par le fonctionnaire désigné par le Roi.

L'intéressé a la possibilité, dans les trente jours à compter de la date de notification de la lettre recommandée, visée à l'article 30, de demander au fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de pouvoir se présenter à un poste de police qui se trouve à proximité de sa résidence.

Le Roi détermine les critères dont le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, doit tenir compte en désignant le poste de police auquel l'intéressé est tenu de se présenter.

L'intéressé signe chaque fois, sur présentation de sa carte d'identité, un formulaire qui est mis à sa disposition au poste de police concerné.

Le Roi détermine le contenu de ce formulaire, ainsi que les modalités d'exécution de ces conditions.

§3. A chaque fois que le contrevenant ne se présente pas en contravention au §2 et sauf disposition légale, ordre de l'autorité ou autre permission expresse et préalable ou motif légitime faisant apparaître la licéité, une somme d'argent forfaitaire de mille euros lui est infligée.

§4. Le non-respect de l'obligation administrative de se présenter est constaté dans un procès-verbal par un fonctionnaire de police. L'original de ce procès-verbal est envoyé à un fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans les deux mois qui suivent la constatation du non-respect de l'obligation administrative de se présenter, un fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, communique au

contrevenant, par lettre recommandée, l'application du §3. Cette lettre contient une invitation à payer la somme de mille euros dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification.

Au troisième manquement à l'obligation administrative de se présenter, le dossier de l'intéressé est transmis par un fonctionnaire désigné par le Roi, visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de la résidence du contrevenant.

Le procureur du Roi peut poursuivre le contrevenant sur la base de l'article 41bis, alinéa 1^{er}.

§5. Cet article n'est pas d'application pour une personne qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence principale.]

Inséré par l'article 32 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Art. 24quater. En cas de contravention aux articles 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 23bis et 23ter, une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans peut être infligée au mineur de plus de quatorze ans au moment des faits.]

Inséré par l'article 33 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

TITRE IV. - Procédure relative à l'action administrative

CHAPITRE I^{er}. - Constatation des faits

Art. 25. Les faits sanctionnés [par les articles 18 et 24 à 24quater] sont constatés dans un procès-verbal par un fonctionnaire de police. Les faits sanctionnés par l'article 18 peuvent également être constatés dans un procès-verbal par un fonctionnaire désigné par le Roi.

L'original du procès-verbal est envoyé [à un fonctionnaire] visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Pour les faits visés [aux articles 20 à 23ter] une copie du procès-verbal est envoyée en même temps au procureur du Roi.

Modifié par l'article 13 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et l'article 34 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

CHAPITRE II. - Imposition de sanctions

Art. 26. §1^{er}. La sanction administrative est [imposée par un fonctionnaire désigné par le Roi], à l'exception du fonctionnaire ayant dressé procès-verbal en application de l'article 25.

[Lorsqu'un fonctionnaire désigné par le Roi] décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste :

1° les faits à propos desquels la procédure est entamée;

2° le fait que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il dispose à cette occasion [du droit de demander explicitement au fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} de présenter oralement sa défense];

3° le fait que le contrevenant a le droit de se faire assister d'un conseil;

4° le fait que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie en annexe du procès-verbal visé à l'article 25, alinéa 1^{er}.

[Un fonctionnaire désigné par le Roi précise], le cas échéant, le jour où l'intéressé est invité à exposer oralement sa défense, conformément à sa requête en vertu de l'alinéa 2, 2°.

Modifié par l'article 35 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[§2. Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'un mineur en application de l'article 24quater, la lettre recommandée visée au §1^{er}, alinéa 2, est adressée au mineur et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le mineur est d'office invité à venir présenter sa défense orale.

Une copie de son audition est remise au mineur, ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde, lorsque ceux-ci ont assisté à l'audition.

Lorsque le mineur n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office.

[Lorsqu'un fonctionnaire visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, est saisi] en application de l'article 25, il en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats. Cet avis est envoyé en même temps que la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Cet avocat est chargé d'assister le mineur durant toute la procédure. Copie de l'avis informant le bâtonnier est jointe au dossier de la procédure.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.]

Inséré par l'article 14 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et modifié par l'article 35 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[§3. Le fonctionnaire visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, peut transférer une partie des compétences qui lui ont été attribuées aux §1^{er}, alinéas 2 et 3, et §2, à un fonctionnaire de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention appartenant au moins à la classe A1, à l'exception du fonctionnaire ayant dressé procès-verbal en application de l'article 25.]

Inséré par l'article 496 de la loi du 27 décembre 2004 (*M.B.*, 31 décembre 2004)

Art. 27. A l'échéance du délai prévu à l'article 26, §1^{er}, alinéa 2, 2°, ou, le cas échéant, après la défense écrite ou orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, peut imposer une sanction au contrevenant [par les articles 18 ou 24 à 24quater.]

Modifié par l'article 36 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 28. La décision d'imposer une sanction administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, visée à l'article 30.

L'appel est suspensif.

Art. 29. La décision d'imposer une sanction administrative est motivée. Elle mentionne également [le montant de l'amende administrative, la durée de l'interdiction administrative de stade, la durée de l'interdiction administrative de périmètre, la durée de l'obligation administrative de se présenter à un poste de police et les modalités de cette obligation, et la durée de l'interdiction administrative de quitter le territoire et les modalités de cette interdiction, ou l'une de ces sanctions seulement, et les dispositions de l'article 30, alinéa 4, et de l'article 31. Pour la personne qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence principale, les dispositions de l'article 24, §3, sont également mentionnées.]

La sanction administrative est proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

[La constatation de plusieurs contraventions concomitantes [aux articles 20 à 23ter] donnera lieu à une amende administrative unique, à une interdiction administrative unique de stade, à une interdiction administrative unique de périmètre, à une obligation administrative unique de se présenter à un poste de police et à une interdiction administrative unique de quitter le territoire, ou à l'une de ces sanctions, selon la gravité de l'ensemble des faits.]

[La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux obligations prescrites par ou en vertu du Titre II donnera lieu à une amende administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Lorsque la sanction administrative est imposée à un organisateur, la décision peut fixer le délai dans lequel il doit être remédié aux infractions constatées.]

Modifié par l'article 15 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et l'article 37 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

CHAPITRE III. - Notification de la décision

Art. 30. La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste au contrevenant et, en cas de violation [des articles 20 à 23ter], au procureur du Roi.

[Lorsque la décision est prononcée en application de [l'article 24quater], elle est également notifiée aux père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.]

Modifié par l'article 16 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et l'article 38 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[La décision est notifiée au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent à l'expiration du délai prévu à l'article 32.

Outre la décision, la notification contient, le cas échéant, une invitation à payer l'amende administrative infligée au contrevenant dans le délai prévu à l'article 28. Après l'écoulement de ce délai, un intérêt de retard, égal au taux d'intérêt légal, est dû.]

Inséré par l'article 38 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

CHAPITRE IV. - Appel

Art. 31. §1^{er}. Le contrevenant qui conteste la décision du fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, peut interjeter appel par voie de requête près le tribunal de police dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, à peine de déchéance.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel. Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas 1^{er} et 2, les dispositions du Code judiciaire s'appliquent à l'appel près le tribunal de police [et aux voies de recours extraordinaires].

[§2. Si la décision est prise à l'encontre d'un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits, le recours est introduit devant le tribunal de la jeunesse.]

Modifié et inséré par l'article 17 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003)

[§3. Quand une interdiction de stade administrative est infligée en degré d'appel, le jugement est signifié à l'intéressé par un huissier de justice, à la demande d'un fonctionnaire désigné par le Roi visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}. L'interdiction de stade commence à courir le lendemain de la signification. Si la personne concernée fait déjà l'objet d'une interdiction de stade à ce moment, la nouvelle interdiction de stade débute le lendemain du jour où l'interdiction de stade en cours prend fin.

Quand seule une amende administrative est infligée en degré d'appel, le jugement est signifié à l'intéressé par un huissier de justice, à la demande d'un fonctionnaire désigné par le Roi visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, sauf si l'amende est payée dans un délai de trente jours à compter de la date du jugement.]

Inséré par l'article 39 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

CHAPITRE V. - Prescription de l'action administrative

Art. 32. Le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut imposer de sanction administrative à l'échéance d'un délai de six mois, à compter du jour où le fait est commis, les éventuelles procédures de recours non comprises.

CHAPITRE VI. - Dispositions dérogatoires

Art. 33. Le présent chapitre est applicable lorsque les faits sanctionnés par l'article 24 sont commis par un contrevenant qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence principale.

Art. 34. Lorsqu'une contravention aux [articles 20 à 23ter] est constatée, une somme de [deux cent cinquante euros] peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, [par un fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, ou par un officier de police judiciaire ou administrative, selon les modalités prévues par le Roi].

La décision d'infliger la perception immédiate est communiquée [par un fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}] au procureur du Roi.

Le Roi fixe les modalités de la perception et de l'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger une amende administrative au contrevenant pour le fait en question.

Le paiement de la perception immédiate n'empêche pas que le procureur du Roi applique l'article 216bis ou 216 ter du Code d'Instruction criminelle ou engage des poursuites pénales. En cas d'application de l'article 216 bis ou 216ter du Code d'Instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le ministère public et le surplus éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée et le surplus éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation avec sursis, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

Modifié par l'article 18 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et l'article 40 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

CHAPITRE VII. - Dispositions particulières

Art. 35. Le procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal visé à l'article 25 pour informer le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, que des poursuites pénales [ou des poursuites dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse] ont été engagées, ou qu'une information ou une instruction judiciaire ont été entamées. Le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut infliger de sanction administrative [sur la base des articles 24 à 24quater] avant l'échéance de ce délai, sauf communication préalable par le procureur du Roi que celui-ci ne souhaite pas réserver de suite au fait.

La communication par le procureur du Roi, visée à l'alinéa précédent, éteint la possibilité pour le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d'imposer une sanction administrative [sur la base des articles 24 à 24quater].

Modifié par l'article 41 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 36. La possibilité pour le procureur du Roi d'engager la procédure pénale [ou des poursuites dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse] pour les faits auxquels s'appliquent les sanctions prévues [aux articles 24 à 24quater], mais qui sont qualifiés d'infractions par le procureur du Roi, s'éteint si aucune communication au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, n'a eu lieu à l'échéance du délai d'un mois susmentionné.

Modifié par l'article 42 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

CHAPITRE VIII. - Circonstances atténuantes

Art. 37. S'il y a des circonstances atténuantes, les amendes administratives prévues aux articles 18 et 24 peuvent être diminuées jusqu'en-deçà de leur minimum, sans qu'elles ne puissent être inférieures à [deux cent cinquante euros] pour une sanction basée sur l'article 18, ou inférieures à [cent vingt cinq euros] pour une sanction basée sur l'article 24.

[Art. 37bis. S'il existe des circonstances atténuantes, les interdictions de stade administratives prévues à l'article 24, §2, peuvent être diminuées jusqu'en-deçà de leur minimum, sans qu'elles ne puissent être inférieures à trois mois.]

Inséré par l'article 44 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

TITRE V. – Infractions

CHAPITRE I^{er}. - Infractions relatives à la distribution irrégulière de titres d'accès

Art. 38. Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cents à vingt mille francs, ou d'une de ces deux peines seule, le fait de distribuer ou de vendre un ou plusieurs titres d'accès valables à un match de football, soit en contravention au système d'émission établi selon les conditions d'application définies par ou en vertu de la présente loi, soit sans en avoir reçu l'autorisation expresse et préalable de l'organisateur, lorsque cela se fait avec l'intention de troubler le déroulement du match national ou international de football ou dans un but lucratif.

Art. 39. La tentative du délit prévu à l'article 38 est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents à dix mille francs ou d'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II. - Dispositions particulières

Art. 40. Dans le cas d'une condamnation pour contravention aux articles 38 ou 39, la confiscation spéciale des titres d'accès à un match national ou international de football est toujours prononcée, même s'ils ne sont pas la propriété du condamné.

Art. 41. Dans le cas d'une condamnation [pour une infraction commise en raison et à l'occasion de l'organisation d'un match de football], le juge peut prononcer une interdiction de stade judiciaire d'une durée de trois mois à dix ans.

L'interdiction de stade judiciaire peut entraîner une obligation de se présenter, [une interdiction de pénétrer dans le périmètre ou une interdiction de quitter le territoire] selon les modalités précisées par le juge.

Modifié par l'article 19 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et l'article 45 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Art. 41bis. Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille euros, ou d'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait l'objet d'une obligation administrative de se présenter à un poste de police, conformément à l'article 24bis ou à l'article 24ter et qui, à au moins trois reprises au cours d'une même obligation administrative de s'y présenter, ne s'y présente pas.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui fait l'objet d'une obligation de se présenter, conformément à l'article 41 et qui, à au moins trois reprises au cours d'une même obligation de se présenter, ne se présente pas.]

Inséré par l'article 46 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 42. Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

TITRE VI. - Dispositions finales et transitoires

Art. 43. A l'exclusion des données à caractère personnel, peuvent être communiquées à l'organisateur et à son conseil consultatif local, uniquement dans le cas où ils en ont besoin pour l'exécution de leurs obligations : les informations administratives recueillies par les services de police et la documentation administrative qu'ils tiennent à jour relative aux événements ou aux groupements, présentant un intérêt concret pour l'exercice de leurs missions de police administrative dans le cadre de la sécurité lors de matches de football, à l'exception de données à caractère personnel.

[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, des données à caractère personnel peuvent être communiquées par les services de police à un responsable de la sécurité dans le but d'appliquer la réglementation d'exclusion civile telle que prévue à l'article 10, 2^o.]

Seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal l'organisateur et les membres du conseil consultatif local qui font part à des tiers de ces renseignements et documentation.

Inséré par l'article 47 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

[Art. 43bis. - En vue de permettre aux organisateurs d'apporter leur soutien au respect des interdictions de stade, conformément à l'article 10, 8^o, des photographies des personnes concernées par ces interdictions de stade peuvent leur être communiquées par les services de police par le biais du responsable de la sécurité. L'identité de ces personnes est indiquée visiblement sur les photographies. Ces photographies ne peuvent être conservées que durant la période pendant laquelle court l'interdiction de stade.

Sera puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal, l'organisateur, le responsable de sécurité ou le steward qui fait part à des tiers de ces renseignements et documentations.]

Inséré par l'article 48 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 44. [En cas de constatation d'un fait passible d'une sanction administrative au sens des articles 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22, 23, 23bis ou 23ter], commis dans un stade ou dans le périmètre, le fonctionnaire de police verbalisant, officier de police judiciaire ou de police administrative, peut, après avoir entendu le contrevenant, sauf si cette audition ne peut être réalisée pour des raisons de sécurité, décider d'imposer immédiatement une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité. Cette décision devient caduque si elle n'est pas confirmée dans les 14 jours par le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

[Si cette interdiction de stade à titre de mesure de sécurité concerne un mineur, la confirmation de cette décision dans un délai de quatorze jours par le fonctionnaire visé à l'article 26, §1^{er}, alinéa 1^{er} est également envoyée aux père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.]

En cas de constatation [d'une infraction ou d'un fait qualifié d'infraction], ce fonctionnaire de police, lorsqu'il estime qu'une interdiction de stade doit être imposée à titre de mesure de sécurité, en informe immédiatement le procureur du Roi, après avoir entendu l'intéressé, sauf si cette audition ne peut être réalisée pour des raisons de sécurité. Le procureur du Roi peut dans ce cas imposer une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité.

Le fonctionnaire de police en dresse procès-verbal et, en cas de constatation d'un fait sanctionnable administrativement, il est procédé conformément au Titre IV.

L'interdiction de stade à titre de mesure de sécurité n'est valable que pour un délai de maximum trois mois à compter de la date des faits, et cesse en tout cas d'exister si une interdiction administrative ou judiciaire de stade est prononcée.

Le fonctionnaire de police communique à l'intéressé qu'il fait l'objet d'une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité.

Le fonctionnaire de police mentionne en outre dans son procès-verbal de constatation des faits :

- 1° le fait que l'intéressé a été entendu, ou n'a pas pu l'être, en en mentionnant les raisons;
- 2° le fait qu'il a été communiqué à l'intéressé qu'il faisait l'objet d'une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité;
- 3° le cas échéant, la décision du procureur du Roi mentionnée [à l'alinéa 3].

Modifié par l'article 20 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003) et l'article 49 de la loi du 25 avril 2007 (*M.B.*, 8 mai 2007)

Art. 45. Chaque décision imposant une interdiction administrative ou judiciaire de stade ou une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité est communiquée à un fonctionnaire désigné par le Roi, selon les modalités déterminées par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur.

Aux fins de contrôle du respect de l'interdiction de stade imposée [et du respect des conditions minimales que doivent remplir les candidats stewards et les stewards,] le fonctionnaire ne peut communiquer à la fédération sportive coordinatrice ou à l'organisateur que les données strictement nécessaires à l'identification de la personne qui fait l'objet d'une telle interdiction de stade. Le Roi en précise les modalités, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Inséré par l'article 21 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003)

[Afin d'assurer le contrôle du respect de l'interdiction de stade imposée, un fichier central de photographies des personnes qui font l'objet d'une interdiction de stade est constitué, selon les modalités prévues par le Roi, après l'avis de la Commission de la protection de la vie privée. La personne qui fait l'objet d'une telle interdiction de stade est invitée à se présenter au poste de police par un fonctionnaire de police afin de se faire photographier.

Les services de police enverront cette photographie, ou toute autre photographie de l'intéressé dont la police dispose, aux responsables de sécurité, selon les modalités prévues par le Roi, après l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.]

Inséré par l'article 50 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003)

[Art. 45bis. Le fonctionnaire visé à l'article 45 peut communiquer aux autorités de chaque Etat avec lequel la Belgique a conclu à cette fin une convention, les données nécessaires à l'identification des personnes auxquelles a été imposée en Belgique une sanction administrative, une interdiction de stade administrative ou judiciaire, une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité ou auprès desquelles a été perçue immédiatement une somme d'argent. Les données relatives à la nature, à la durée de la sanction et aux faits qui ont donné lieu à celle-ci peuvent également être communiquées.

Lorsque la convention visée à l'alinéa 1^{er} est conclue avec un Etat non membre de l'Union européenne, cette convention doit être soumise à l'avis préalable de la Commission de la protection de la vie privée.]

Inséré par l'article 22 de la loi du 10 mars 2003 (*M.B.*, 31 mars 2003)